

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRET

2004

17 mars - Décret n° 2004-065/ PR accordant la concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé à la société LOME TERMINAL SERVICES (LTS).....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRET

Décret n° 2004-065/ PR accordant la concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé à la société LOME TERMINAL SERVICES (LTS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie, des finances et des privatisations et du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-027/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation du Port Autonome de Lomé en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n°94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé, à la société LOME TERMINAL SERVICES (LTS), une concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé, pour une durée de dix (10) ans.

Art. 2 : Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations et le ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche sont autorisés à signer, pour le compte de l'Etat, la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé à intervenir entre l'Etat et la société LOME TERMINAL SERVICES (LTS).

Art. 3 : Sur la base du plan d'entreprise et du programme d'investissement, le concessionnaire paiera trimestriellement, à compter de la date de signature de la convention de concession, une redevance et des droits de stationnement déterminés de la façon suivante :

a) Redevance

- pour la première année, une redevance de treize mille (13.000) F CFA

par mouvement de conteneur de 20' et de 40' confondus, pleins et vides confondus ;

- pour la deuxième année, une redevance de treize mille cinq cents (13.500) F CFA par mouvement de conteneur de 20' et de 40' confondus, pleins et vides confondus.

Cette redevance ne devra pas être inférieure à quatre cent trente millions (430.000.000) de FCFA la première année et à quatre cent quatre-vingt cinq millions (485.000.000) de F CFA la deuxième année.

b) Droits de stationnement

90% des recettes de stationnement des conteneurs sur terre-plein.

Art. 4 : La redevance au mouvement versée par le concessionnaire sera révisée, au-delà de la deuxième année, en tenant compte des nouvelles données statistiques d'exploitation.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 2004

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports
et du Développement de la Zone Franche
Tankpadja LALLE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Débaba BALE

Le Président de la République
GNASSINGBE EYADEMA